

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 janvier 2014

EGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES - (N° 1663)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 87

présenté par

Mme Tolmont, rapporteure pour avis au nom de la commission des affaires culturelles et de l'éducation

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 19, insérer l'article suivant:**

Après l'article L. 211-7 du code du sport, est inséré un article L. 211-8 ainsi rédigé :

« *Art. L. 211-8.* – Les programmes de formation des professions des activités physiques et sportives comprennent un enseignement sur l'égalité entre les femmes et les hommes. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La mise en œuvre de la parité dans les instances dirigeantes des fédérations sportives sera d'autant plus effective qu'elle sera accompagnée par une évolution progressive des mentalités.

À cette fin, la formation des professionnels des activités physiques et sportives revêt une double importance. D'abord, elle détermine la représentation que les professionnelles du sport se font d'elles-mêmes, pouvant les encourager ou les décourager à la prise ultérieure de responsabilités. Ensuite, elle conditionne l'enseignement qui sera délivré aux sportifs et sportives, et concourt ainsi à entretenir ou à défaire les stéréotypes sportifs.

Le présent amendement a donc pour objet d'initier un changement du regard du monde sportif sur lui-même, en introduisant une formation obligatoire à l'égalité entre les femmes et les hommes pour tous ses professionnels.